



**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
MARDI 20 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre à dix-huit heures trente  
Le Conseil Municipal de la Commune de **LOUAN-VILLEGRUIS-  
FONTAINE** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses  
séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur James  
DANE, Maire

**Étaient présents** : Mmes BOURBONNEUX, MANTEZ et Mrs DANE, BOURDON, BRODARD F.,  
BRODARD N., BRUNIER, MARTIN

**Absentes excusées** : Mme VILLENAVE pouvoir à Mme BOURBONNEUX  
Mme CORRAL-MUR

**Secrétaire de séance** : Mme MANTEZ

M. le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil  
Municipal du 25 octobre 2022 qui est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**1 – D 2022-046 : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU SITE INTERNET AVEC LE  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Afin de prendre en compte la prolongation de la durée de la convention de 10 ans, il convient de  
conclure un avenant entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Louan villegruis  
Fontaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

**2 – D 2022-047 – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 ET 6257**

La comptabilité publique, et plus particulièrement les comptabilités concernant les collectivités  
locales (M14 et M49), est basée sur le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable : la  
collectivité qui ordonne une dépense, ou une recette, ne manie pas les fonds. La Direction Générale  
des Finances Publiques (DGFIP), représentée par le Trésorier local, décaisse ou encaisse les valeurs  
après avoir soumis l'ordre de l'ordonnateur à un certain nombre de vérifications prévues dans le  
règlement général de la comptabilité publique. L'article "6232 -Fêtes et cérémonies" est considéré  
comme un "compte sensible" par la DGFIP, mais aussi par la Chambre Régionale des Comptes lors  
de leurs vérifications ; cependant, la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement de  
dispositions particulières pour ce type de dépenses. La DGFIP préconise, de ce fait, que l'assemblée  
délibérante prenne une délibération de principe préconisant les dépenses à imputer au compte 6232 «  
Fêtes et cérémonies » et à imputer au compte 6257 « Réceptions ».

Considérant la demande de la Trésorerie de Provins quant au suivi particulier accordé aux dépenses  
affectées aux comptes "6232 -Fêtes et cérémonies" et 6257 "Réceptions",

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents  
et représentés, dans la limite des crédits repris au budget communal,

Décide que de manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait  
aux fêtes et cérémonies organisées par la municipalité :

- Achat de fleurs, sapins, bouquets, gravures, plaques, médailles, décorations festives intérieures et  
présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès,  
naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, scolaires ainsi que pour les journées  
nationales et commémoratives.

- Boissons et nourriture destinées aux réunions administratives organisées sur la Commune, par elle-  
même ou par un organisme extérieur.

- Boissons et nourriture pour les rafraîchissements dans le cadre des animations communales : Concerts, manifestations culturelles, expositions, fête de la musique, festivités du 14 juillet, Pâques, fête des voisins, sorties.
- Règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- Départ à la retraite des agents communaux.  
DECIDE que les dépenses autres que celles listées ci-dessus seront imputées au 6257 « Réceptions »

### **3 –D2022-048 : CADEAU DE DEPART A LA RETRAITE D'UN AGENT**

Dans le cadre du départ à la retraite au 31 décembre 2022 de l'agent titulaire précité, il est proposé que la commune lui offre en remerciements pour services rendus.

considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité,

il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer pour l'attribution d'un cadeau

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide d'attribuer un cadeau pour un montant de 200 €.

-autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette décision

-dit que les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal

### **4-D 2022-049 : DETR 2023 – REMPLACEMENT D'UNE CITERNE INCENDIE HAMEAU DE LA QUEUE AUX BOIS**

Monsieur le maire fait part au conseil Municipal de la poursuite de l'objectif concernant L'incendie et indique qu'il est nécessaire de remplacer la bâche de la défense incendie sur le Hameau de la Queue aux bois suite au percement de cette dernière.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

**Accepte** le devis de l'entreprise MAIRE TP pour un montant HT de 13 716€ soit 16 459,20€ TTC,

**Sollicite** l'aide de l'état au titre de la DETR 2023

Arrête les modalités de financement suivants :

Subvention de l'Etat à hauteur de 80 % sur le montant HT soit 10 972,80€. Le solde, soit 5 486,40 TTC sera pris sur les fonds propres de la commune.

**Approuve** le projet d'investissement tel qu'il est présenté.

### **5- D2022-050 : DETR 2023 – REMPLACEMENT D'un POTEAU INCENDIE A VILLEGRUIS**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la poursuite de l'objectif concernant l'incendie et indique qu'il est nécessaire de remplacer le poteau incendie à l'angle de la rue Ste Syre et St médard à Villegruis.

**Accepte** le devis de l'entreprise VEOLIA pour un montant HT de 1 884.01€ soit 2 260.81€ TTC,

**Sollicite** l'aide de l'état au titre de la DETR 2023

**Arrête** les modalités de financements suivants :

Subvention de l'Etat à hauteur de 80 % sur le montant HT soit 1 507.21€. Le solde, soit 753.60€ TTC Sera pris sur les fonds propres de la commune.

**Approuve** le projet d'investissement tel qu'il est présenté

### **6- D 2022 -051 : INSTAURATION DU TELETRAVAIL**

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020

**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
**Vu** l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

**Vu** l'avis du comité technique en date du

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou éventuellement dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide**

**Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

1-1) Les activités éligibles au télétravail :

- Comptabilité, et documents budgétaires, paies
- Tous documents afférents aux conseils municipaux et autres documents administratifs
- Elections
- Etat civil

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail :

- L'urbanisme

**Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile des agents.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

**Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

### 3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

### 3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail.
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption de télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa notification.

### 3-3) : Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière soit le jeudi la Mairie étant fermée au public.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision express, après entretien avec l'autorité et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

#### **Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

##### **5-1) Sur le temps et les conditions de travail :**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

##### **5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :**

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

#### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

#### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les agents en télétravail devront effectuer des auto déclarations et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

#### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail : accès aux logiciels, messagerie professionnelle indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 9 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

#### **Article 10 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Adopté à l'unanimité**

### **6- D 2022 -052 - : MOTION FINANCES LOCALES**

**Le Conseil municipal**

**Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La commune de Louan-Villegruis-Fontaine soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.**

Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Louan-Villegruis-Fontaine demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune /de Louan-Villegruis-Fontaine soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département**

## 7 – Questions diverses

### R.P.O.S. : Rapport Prix Qualité Service Public assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

Monsieur le Maire informe que le rapport du S.P.A.N.C est à disposition pour consultation

### Rapport d'activité 2021 SDESM

Monsieur MARTIN détaille le rapport du SDESM et informe que ce dernier est à disposition pour consultation.

### Travaux d'investissement école de Villegruis

Il avait été demandé d'effectuer des travaux à l'école de Villegruis et notamment de créer une sortie de secours sur l'arrière de la classe dans le cadre du plan Vigipirate.

Un devis avait été effectué en mars 2022 pour un montant de 3 093,83 € TT. Il sera présenté au R.P.I pour prise en charge et reparti sur les trois communes adhérentes.

### SIVOS

Madame MANTEZ informe le conseil que suite à la réunion Syndicale du 15/11/2022, il n'y aura pas d'augmentation de la participation communale au syndicat, soit 11 € par habitant.

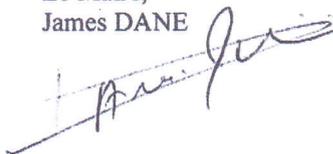
### CODERF

Monsieur BRODARD Nicolas a participé à une réunion à l'école de Gendarmerie de Melun, pour évoquer notamment le recensement des jeunes.

Il indique également qu'il faudrait sensibiliser les jeunes pour les commémorations et le devoir de mémoire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 55

Le Maire,  
James DANE



Le Secrétaire de séance,  
Martine MANTEZ

